



## **Dispositif régional en faveur du soutien à l'accueil des réfugiés statutaires ou bénéficiant de la protection subsidaire, et des demandeurs d'asile en région Occitanie**

### **Préambule**

---

Du fait des guerres, des violences ethniques ou religieuses, du terrorisme, un nombre très important de réfugiés statutaires ou bénéficiant de la protection subsidiaire « protection subsidiaire au sens de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 », et de demandeurs d'asile cherchent un accueil dans les pays de l'Union Européenne. En cohérence avec les dispositifs mis en place par l'Etat, la Région Occitanie se mobilise aux côtés des collectivités, des structures d'accueil liées par convention ou par arrêté à l'Etat et des établissements publics pour faciliter leur insertion, via l'attribution de subventions.

L'aide régionale est destinée à participer à l'effort financier des communes ou groupements de communes, des structures d'accueil et des établissements publics en contribuant aux dépenses permettant d'offrir des conditions d'accueil et d'insertion décentes à ces populations (logement/hébergement, déplacements, accompagnement social, médical et de soins, interprétariat, aide à l'apprentissage du français, à la formation, aide à la scolarisation, et à l'accueil des enfants, etc..).

La Région intervient dans ce dispositif au travers de subventions d'investissement et de fonctionnement spécifique. Aucune subvention de fonctionnement général des structures ni aucune avance remboursable ne sera accordée dans le cadre du présent dispositif.

### **1) Aides aux communes et aux groupements de commune**

Les communes et les groupements de communes de la région Occitanie, qui participent à l'accueil des demandeurs d'asile et/ou des réfugiés statutaires ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire sur leur territoire, sont éligibles à l'attribution des aides régionales.

#### *Modalités de calcul du financement régional*

---

Le montant de l'aide régionale pour les communes et les groupements de communes de la région Occitanie est fixé à 1000 € par demandeur d'asile, réfugié statuaire ou bénéficiaire de la protection subsidiaire accueillis au moins 6 mois sur le territoire concerné.

L'aide est plafonnée à 50 000 € par bénéficiaire afin de permettre au plus grand nombre de communes ou de leurs groupements de bénéficier de l'aide de la Région. Dans le cas de demandes d'aides régionales pour l'accueil de réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire et de demandeurs d'asile, portées par des groupements de communes, les communes membres du groupement ne peuvent à leur tour solliciter individuellement d'aide auprès de la Région pour un accueil portant sur le même objet.

## *Dépôt de la demande*

---

Toute demande de subvention doit être adressée au/à la Président(e) du Conseil Régional. Les dossiers de demande de subvention et les pièces à joindre sont les suivantes :

### *Pièces relatives à l'identification du demandeur*

- Une fiche d'identification du demandeur
- Un relevé d'identité bancaire

### *Pièces relatives à la description de l'opération ou du programme d'actions*

- Une demande de financement adressée au/à la Président(e)
- Une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations conforme au modèle établi par la Région
- Un descriptif technique de l'opération ou du programme d'actions pour lequel le financement est sollicité incluant notamment un calendrier de réalisation et le détail concernant les modalités d'hébergement.
- La délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement
- Le nombre de personnes concernées par l'action et la justification de leur statut

La demande de financement peut être postérieure au commencement d'exécution de l'opération.

## *Modalités de versement du financement régional*

---

### *→ Types de versement*

Le versement du financement attribué aux communes et groupements de communes dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du nombre de réfugiés accueillis par le bénéficiaire, par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

### *→ Rythmes de versement*

La subvention donne lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 70% en fonctionnement de la subvention attribuée,
- du solde.

## *Pièces justificatives à fournir*

---

Pour l'avance :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement).

Au moment du solde :

- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération, précisant la durée d'accueil, la liste et le statut des bénéficiaires concernés par l'action.

## **2) Aide aux structures d'accueil et aux établissements publics**

La Région soutient les structures liées par convention ou par arrêté à l'Etat, ayant pour activité la gestion d'un centre d'accueil et d'orientation (CAO), un centre d'accueil de demandeurs d'asiles (CADA), d'un hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), d'un accueil temporaire-service de l'asile (AT-SA) ou d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), ainsi que les établissements publics.

Sont éligibles les opérations en lien avec l'accueil et l'insertion dans le tissu local des réfugiés statutaires ou bénéficiant de la protection subsidiaire et des demandeurs d'asile à savoir, par exemple : l'accueil et l'hébergement, l'apprentissage du français, l'accompagnement des demandeurs de ces populations en zone rurale (aide à la mobilité...), la formation et l'insertion, l'accompagnement psychologique ou plus généralement dans le soin, etc.

**NB** : Les structures d'accueil et les établissements publics peuvent s'associer à des partenaires, notamment associatifs, pour la réalisation de leur projet. Un porteur de projet (structure d'accueil ou établissement public) doit alors être désigné et les entités concernées doivent signer une convention les liant spécifiquement entre elles sur le projet et précisant les modalités de reversement de l'aide régionale entre les partenaires. Cette convention doit être envoyée au moment du dépôt de la demande de subvention.

### *Dépenses éligibles*

---

Ne seront retenues que les dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation, à la charge directe du bénéficiaire ou réalisées par les partenaires (si le projet est mis en œuvre en partenariat lié par une convention – voir NB ci-dessus) :

- dépenses de personnel de la structure : coordination, secrétariat...
- dépenses d'investissement matériel : informatique, bibliothèque, véhicule, bâtiment...
- dépenses de prestations externes : psychologue, interprète, infirmiers, traducteurs...
- dépenses de déplacements dans le cadre strict du projet
- dépenses de travaux
- dépenses de fournitures diverses : logiciels, bases de données, petit matériel...
- locations : appartements, salles
- Contributions en nature à hauteur de 30% : bénévolat (voir attestation en annexe), mise à disposition de locaux ou autres.
- autres dépenses directes indispensables à la réalisation de l'opération

Une partie des charges indirectes (fonctionnement : téléphone, électricité, eau...) peut être prise en compte dans le financement régional afin de considérer les coûts indirects liés à la mise en œuvre de l'opération. Elle est calculée au moyen d'un taux maximal de 15 % des dépenses éligibles.

### *Modalités de calcul du financement régional*

---

La Région subventionne 60 % maximum du coût total du projet présenté par la structure d'accueil qui dépose le dossier, étant entendu que l'aide de la Région ne pourra, en tout état de cause, pas dépasser 150 000 euros.

### *Dépôt de la demande*

---

Toute demande de subvention doit être adressée au/à la Président(e) du Conseil Régional. Les dossiers de demande de subvention et les pièces à joindre sont les suivantes :

#### *Pièces relatives à l'identification du demandeur*

- Une fiche d'identification du demandeur
- Un relevé d'identité bancaire (pour les structures d'accueil)
- La délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement (pour les établissements publics)

#### Les personnes morales de droit privé doivent en outre fournir :

- Les documents justifiant de l'existence juridique du demandeur
- Le bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé
- Le rapport d'activité du dernier exercice clôturé
- Les statuts en vigueur
- La liste des membres du conseil d'administration ou du bureau
- Le budget prévisionnel de la structure

#### *Pièces relatives à la description de l'opération ou du programme d'actions :*

- Une demande de financement adressée au/à la Président(e)
- Une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations conforme au modèle établi par la Région
- Le budget prévisionnel de l'opération ou le plan de financement de l'opération
- Un descriptif technique de l'opération ou du programme d'actions pour lequel le financement est sollicité incluant un calendrier de réalisation, incluant le nombre de personnes estimatif de personnes visées
- Si le budget prévisionnel ou le plan de financement est présenté TTC, le bénéficiaire devra fournir une attestation de non-récupération de la RVA (ou de non éligibilité au FCTVA pour les collectivités ou organismes publics).
- La justification de la cohérence avec les dispositifs mis en place par l'Etat en matière d'accueil de ces populations (convention ou arrêté liant les structures avec l'Etat...)
- Le nombre estimatif de personnes visées par l'opération

La demande de financement peut être postérieure au commencement d'exécution de l'opération.

→ *Types de versement*

Le versement du financement supérieur à 2000 € attribué dans le cadre du présent dispositif est proportionnel c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le versement du financement inférieur ou égal à 2000 € attribué dans le cadre du présent dispositif est forfaitaire, c'est-à-dire que son montant ne varie pas en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée. Ce financement ne fait l'objet d'aucune révision, ni à la hausse, ni à la baisse, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (telle celle relative aux plafonds d'aides publiques) et sous réserve que les dépenses justifiées soient au moins égales au montant du financement.

→ *Rythmes de versement*

La subvention donne lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 70% en investissement et 70 % en fonctionnement de la subvention attribuée,
- du solde.

*Pièces justificatives à fournir*

---

Pour l'avance :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement).

Au moment du solde

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire ;
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
- La précision du nombre des personnes ayant bénéficié de la mesure subventionnée, et la justification du statut des personnes ayant bénéficié de la mesure subventionnée